

RAPPORT N° 00/2-13
au Conseil Municipal

OBJET

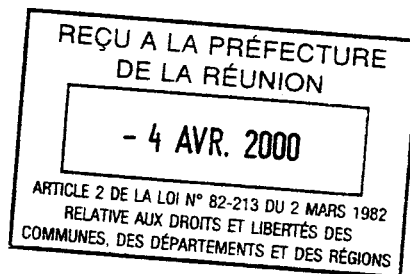
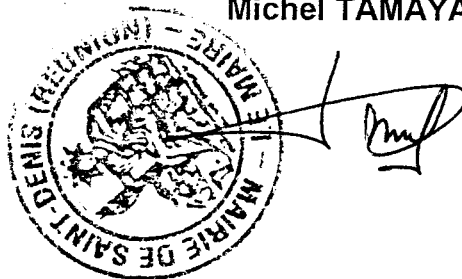
**ANNULATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT
ACCORDEE A LA SEMADER POUR L'OPERATION «TURPIN»
PAR DELIBERATION N°99/6-22 DU 15 OCTOBRE 1999**

Par courrier en date du 31/01/2000, les services préfectoraux nous ont alertés sur le fait que la garantie d'emprunt accordée par la Ville de Saint-Denis n'entrait pas dans la disposition des Articles L.2252-1 et L.2252-2-1° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Compte tenu des éléments d'appréciation fournis par le Bureau de Contrôle Budgétaire de la Préfecture, nous avons saisi les services de la SEMADER pour un complément d'information.

En l'absence de réponse de cette dernière sur l'argumentation développée, je vous propose de rapporter la Délibération N° 99/6-22 du 15 octobre 1999.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION N° 00/2-13
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 24 mars 2000

OBJET

ANNULLATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT
ACCORDEE A LA SEMADER POUR L'OPERATION «TURPIN»
PAR DELIBERATION N°99/6-22 DU 15 OCTOBRE 1999

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des
Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération N° 99/6-22 du 15/10/1999 ;

Sur le RAPPORT N° 00/2-13 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint, présenté au nom des
Commissions Aménagement et Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

La Délibération N° 99/6-22 du 15 octobre 1999 est rapportée.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, le 31 MARS 2000.

LE MAIRE
Michel TAMAYA

